Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté le 06 juillet 2024 à Niamey.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 16 septembre 2023, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont institué l'Alliance des Etats du Sahel (AES), à travers la signature de la Charte du Liptako-Gourma. L'AES est une organisation inter-gouvernementale qui a pour objectif d'établir une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle entre les trois Etats, en vue de faire face aux menaces multiformes à cet espace. L'article 3 de la Charte prévoit que les Etats membres de l'Alliance mettront en place ultérieurement, les organes nécessaires au fonctionnement de l'Alliance.

Au cours du processus de mise en place des organes de l'AES, les Chefs d'Etat des trois pays, prenant la pleine mesure des attentes de leurs populations, et conscients de l'impérieuse nécessité de relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique, ont eu l'idée de mettre en place un cadre de coopération plus renforcé, au-delà de celle d'une organisation inter-gouvernementale.

Ainsi, tout en réaffirmant leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma, ils ont décidé de créer une Confédération entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.

Cette décision a été matérialisée par l'adoption, le 06 juillet 2024 à Niamey, du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel.

L'article 25 prévoit que le Traité entre en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification. Il en résulte qu'il doit être ratifié par chacun des trois Etats membres de la Confédération pour permettre à ses dispositions de produire pleinement leurs effets juridiques.

S'agissant de la procédure, il convient de relever que l'article 147 alinéa 2 de la Constitution du 02 juin 1991 prévoit la possibilité de soumettre les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une confédération à l'approbation de l'Assemblée nationale en cas d'urgence, de force majeure ou lorsque les circonstances ne permettent pas l'organisation d'un référendum. Cette procédure est entreprise après avis du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel, saisi à cet effet, a, par Avis n°2025-001/CC du 07 février 2025, indiqué que la procédure de recours à l'approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel par l'Assemblée législative de transition est régulière.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi portant approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté le 06 juillet 2024 à Niamey.

II. CONTENU DU TRAITE

Le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel est composé d'un préambule et d'un dispositif de trente-et-un (31) articles subdivisés en neuf (09) titres.

Dans le préambule, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger, guidés par l'esprit de fraternité, de solidarité et d'amitié, réaffirment leur pleine souveraineté et leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma, à l'intégration africaine et aux droits de leur peuples respectifs. Ils rappellent également leur retrait de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et expriment leur volonté de promouvoir le développement économique dans leur espace, en tenant compte des expériences vécues en matière de coopération et d'intégration communautaire.

Le Titre I, constitué de l'article 1er, est relatif à la définition de certaines notions et expressions employées dans le Traité.

Le Titre II, composé des articles 2, 3 et 5, est relatif à la création de la Confédération, à ses principes et à ses domaines de compétence.

La Confédération des Etats du Sahel est fondée sur cinq (05) principes que sont : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-agression entre les Etats confédérés, l'interdiction de toute mesure coercitive, la solidarité entre les Etats confédérés, la sauvegarde et la défense des intérêts des populations.

Les compétences déléguées à la Confédération sont : la défense, la sécurité, la diplomatie et le développement.

Le Titre III, comprenant les articles 6 et 7, est relatif à l'organisation de la Confédération autour de trois instances : le Collège des Chefs d'Etat, les Sessions confédérales du Conseil des Ministres et les Sessions confédérales des Parlements.

Le Titre IV, composé des articles 8, 9, 10 et 11, traite du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération. Il précise que la présidence de la Confédération est assurée de façon tournante par les présidents respectifs des Etats confédérés pour un mandat d'un an, non renouvelable de façon continue. Le Collège des Chefs d'Etat impulse la vision et détermine la politique de la Confédération dans ses domaines de compétence.

Le Titre V, relatif aux Sessions Confédérales du Conseil des Ministres comprend les articles 12 et 13. Il traite, entre autres, des autorités habilitées à participer aux sessions, à son ordre du jour et à ses réunions préparatoires.

Le Titre VI, relatif aux Sessions Confédérales des Parlements, est composé des articles 14 à 19. Il définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Sessions Confédérales des Parlements. Les représentants des parlements des Etats membres sont choisis à égalité de nombre par les parlements nationaux. Les sessions confédérales sont présidées par un Député confédéral de l'Etat qui assure la Présidence du Collège des Chefs d'Etat.

Le Titre VII, relatif au règlement des différends, comprend l'article 20. Il consacre la voie diplomatique comme mode de règlement des différends qui naitraient de l'application et à l'interprétation du Traité.

Le Titre VIII, relatif aux traités et accords internationaux, comprend l'article 21. Il donne la possibilité à chaque Etat confédéré de conclure des traités et accords internationaux, sans préjudice des dispositions du Traité portant création de la Confédération.

Le Titre IX, relatif aux dispositions diverses et finales, comprend les articles 22 à 31. Il traite, entre autres, des langues officielles de la Confédération, de l'interdiction de l'usage de la force en son sein, de l'entrée en vigueur du Traité, de son dépositaire, des clauses relatives à son amendement et de l'interdiction des réserves.

III. APPEL A L'APPROBATION DU TRAITE

La Confédération des Etats du Sahel constitue un cadre stratégique historique de coopération entre les trois Etats. Elle permettra, entre autres, à ses Etats membres :

- d'intensifier leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la consolidation de la paix dans l'espace AES par la mutualisation de leurs efforts en matière de défense et de sécurité ;
- d'harmoniser leurs vues sur les questions d'intérêt commun et parler d'une même voix sur la scène internationale ;
- d'impulser une nouvelle dynamique de développement socio-économique au sein de la Confédération ;
- d'œuvrer à leur rayonnement international et à la préservation de leur souveraineté ;
- de parvenir, à terme, à la création d'une fédération.

L'approbation du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel permettra au Burkina Faso de procéder à la ratification de cet important instrument juridique.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon